# Cour de cassation: Arrêt du 12 février 2004 (Belgique). RG C010121N

* Date : 12-02-2004
* Language : French
* Section : Case law
* Source : Justel F-20040212-2
* Role number : C010121N

N°C.01.0121.N

 NISSAN BELGIUM, société anonyme,

 Me John Kirkpatrick, avocat à la Cour de cassation,

 contre

 1. BANQUE BRUXELLES LAMBERT, société anonyme,

 Me Lucien Simont, avocat à la Cour de cassation,

 2. WARRANT, société anonyme,

 Me Philippe Gérard, avocat à la Cour de cassation.

 I. La décision attaquée

 Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 octobre 2000 par la cour d'appel d'Anvers.

 II. La procédure devant la Cour

 Le conseiller Eric Dirix a fait rapport.

 L'avocat général Guy Dubrulle a conclu.

 III. Le moyen de cassation

 IV. La décision de la Cour

 Attendu qu'en vertu de l'article 1er, ,§ 1er, de la loi sur les warrants, un warrant doit être délivré à la personne qui prouve avoir la libre disposition des marchandises, objet du titre ;

 Attendu que l'article 2279, alinéa 1er, du Code civil, qui est applicable au créancier gagiste sur un bien meuble corporel, est également applicable à l'émetteur du warrant ;

 Qu'il est satisfait au prescrit de l'article 1er, ,§ 1er, de la loi sur les warrants lorsque l'émetteur du warrant a pu croire qu'il négociait avec le propriétaire des marchandises ou, à tout le moins, avec une personne habilitée à soumettre les marchandises au warrantage ;

 Que le moyen, qui suppose que la libre disposition des biens implique que le droit de propriété de la personne qui soumet les marchandises au warrantage doit être établi ou doit être constaté par l'émetteur du warrant, repose sur une interprétation juridique erronée ;

 Que dans la mesure où il invoque la violation de l'article 1er, ,§ 1er, de la loi sur les warrants, le moyen manque en droit ;

 Attendu qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, le moyen est irrecevable ;

 PAR CES MOTIFS,

 LA COUR

 Rejette le pourvoi en cassation ;

 Condamne la demanderesse aux dépens.

 Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Ivan Verougstraete, les conseillers Greta Bourgeois, Eric Dirix, Eric Stassijns et Albert Fettweis, et prononcé en audience publique du douze février deux mille quatre par le président Ivan Verougstraete, en présence de l'avocat général Guy Dubrulle, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem.

 Traduction établie sous le contrôle du conseiller Daniel Plas et transcrite avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

 Le greffier, Le conseiller,